RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

"2BFR"
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 80.000 Euros
Siège social : 5 Rue Sétubal
Lotissement des Champs Dolents
60000 BEAUVAIS
834 836 033 R.C.S. BEAUVAIS
SIRET 834 836 033 00011

CONSTATATION PAR LE GERANT DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION PUIS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

Monsieur Julien BELLAMY, en sa qualité de Gérant de la société "2BFR", rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 Novembre 2024 a décidé, dans un premier temps, de réduire le capital social d'un montant de 20.000 Euros, pour le ramener 80.000 Euros à 60.000 Euros, par voie de rachat des 2.000 parts sociales appartenant à Monsieur Philippe BOUCHER, au prix global de 400.000 Euros et unitaire de 200 Euros.

Le procès-verbal de cette Assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce le 28 Novembre 2024.

Le Gérant rappelle également que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Plus d'un mois s'est écoulé depuis le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

En application des décisions de l'Assemblée susvisée, le Gérant constate, par conséquent, la réalisation de la condition suspensive dont l'Assemblée avait assorti sa décision de réduire le capital social.

Le Gérant constate ainsi que le capital social est réduit de 20.000 Euros, pour être ramené de 80.000 Euros à 60.000 Euros, par rachat et annulation de 2.000 parts sociales.

Les parts sociales, objet du rachat, sont annulées et la somme de 400.000 Euros due à Monsieur Philippe BOUCHER, au titre de cette réduction de capital, lui a été versée, au siège social, dès l'issue du délai d'opposition précité.

./.

Le Gérant rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés susvisée a décidé, dans un second temps, et sous réserve de la régularisation de la réduction du capital social, d'augmenter ledit capital pour le porter à 80.000 Euros, par voie de capitalisation de la somme nécessaire prélevée sur la réserve ordinaire.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales restantes. Il doit être corrélativement supprimé, dans les statuts, toute référence à la valeur nominale desdites parts, devenue non exprimable.

En conséquence, le Gérant constate la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation de capital susvisées, ainsi que la modification corrélative des articles 6 à 8 des statuts, portant respectivement sur la formation du capital, sur ledit capital et sur la répartition des parts sociales.

